

Règlement d'intervention Harmonisation – Aides aux brevets BAFA-BAFD-BNSSA

ARTICLE 1 : Objectif du dispositif

La Région Nouvelle-Aquitaine affirme son ambition d'encourager l'autonomie des jeunes. Ainsi, elle souhaite faciliter leur insertion professionnelle en portant une attention particulière à ceux qui ne sont pas ou peu diplômés.

Aussi, s'inscrivant dans cette démarche, la Région s'engage au travers du présent règlement d'intervention à accompagner la prise en charge des Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur (BAFA et BAFD) et du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Ces brevets permettent en effet aux jeunes, notamment au moins diplômés, d'obtenir une première expérience dans le monde du travail et confèrent la capacité d'encadrer des plus jeunes voire des structures :

- BAFA, sur des missions d'animation et BAFD sur des missions de direction en accueil collectif de mineurs (séjours de vacances ou accueil de loisirs),
- BNSSA, sur des missions de surveillance en piscine et milieux naturels.

ARTICLE 2 : Public éligible

Est éligible :

Tout jeune de 17-30 ans, domicilié en Nouvelle-Aquitaine, dont le revenu fiscal de référence du foyer auquel il est rattaché est inférieur à 9 700 € par part fiscale. Une attention particulière sera portée aux jeunes domiciliés en Nouvelle-Aquitaine, effectuant un service civique ou ayant effectué un service civique dans les 6 mois précédents le dépôt de la demande.

ARTICLE 3 : Parcours de formation éligibles

Les 4 parcours de formation éligibles sont les suivants :

- BAFA, pour exercer des missions d'animation en accueil collectif de mineurs en séjours de vacances ou accueil de loisirs,
- BAFD, pour exercer des missions de direction en accueil collectif de mineurs en séjours de vacances ou accueil de loisirs,
- BNSSA, pour exercer des missions de surveillance en piscine,
- BNSSA, pour exercer des missions de surveillance en milieux naturels (mer, océan, plan d'eau) avec mentions complémentaires ou certificats d'aptitude suivants : secourisme, sauvetage, permis bateau.

ARTICLE 4 : Modalités de dépôt des dossiers

Une dématérialisation des demandes d'aides optimisera la gestion opérationnelle du dispositif et permettra un dépôt des demandes tout au long de l'année dans la limite du budget annuel affecté.

ARTICLE 5 : Modalités d'attribution de l'aide

Il appartient à la Direction Jeunesse-Citoyenneté de la Région Nouvelle-Aquitaine d'instruire chaque demande d'aide financière aux BAFA-BAFD-BNSSA.

Sous réserve d'éligibilité, l'aide est versée, en une seule fois, sur présentation :

- d'une attestation de présence à la formation ou de la facture acquittée intégralement, établie et signée par l'organisme de formation,
- d'un relevé d'identité bancaire, (pour les mineurs la mention « administrateur légal » ou « l'autorisation de versement » doit apparaître),
- d'une copie du dernier avis d'imposition disponible et complet au moment de la demande,
- d'une pièce d'identité, recto-verso, du demandeur.

Lorsque l'une des conditions précitées dans le présent règlement n'est pas remplie, la décision de rejet de la demande est communiquée au bénéficiaire potentiel avec indication des voies et délais de recours.

L'aide étant octroyée automatiquement lorsque les conditions d'éligibilité sont remplies, l'autorisation est donnée au Président de la Région d'accorder les aides, conformément aux dispositions prévues par le Règlement d'intervention et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif, au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus Régionaux une fois dans l'année en présentant un bilan des aides accordées.

Les aides sont cumulables dans la limite d'une par brevet.

Un jeune éligible peut ainsi obtenir 3 aides maximum :

- une au titre d'un BAFA,
- une au titre d'un BAFD,
- une au titre d'un BNSSA quel qu'il soit.

La demande d'aide devra être transmise à la région avant le 1^{er} jour de la formation pour laquelle l'aide est sollicitée.

ARTICLE 6 : Montant et versement de l'aide

L'aide régionale forfaitaire est attribuée à hauteur de :

- 200 € pour un BAFA,
- 400 € pour un BAFD,
- 150 € pour un BNSSA piscine,
- 400 € pour un BNSSA en milieu naturel.

ARTICLE 7 : Enveloppe budgétaire affectée

Les aides régionales sont allouées dans la limite du budget disponible afférent.

ARTICLE 8 : Traitement informatique de la demande d'aide régionale et évaluation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides régionales déposées. Les destinataires des données sont les services de la Région procédant au traitement des dossiers. En cas de besoin, le Trésor Public ainsi que le juge des Comptes, ou leurs représentants, peuvent également avoir accès à ces informations.

Conformément à la loi «informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les intéressés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils peuvent adresser un mail au Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de la Région.

A l'initiative de la Région, un questionnaire de suivi des stagiaires pourra être adressé aux bénéficiaires de l'aide. Des évaluations statistiques non nominatives pourront également être conduites.

ARTICLE 9 : Contrôle – Sanctions

Les services de la Région procèdent au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, la Région peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Un titre de recettes est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur du règlement et durée d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables, à compter de la date à laquelle la décision de l'assemblée plénière devient exécutoire.